Syndicat National FORCE OUVRIERE
des Lycées et Collèges
ACADEMIE DE LA REUNION

81, rue Labourdonnais - BP 235 - 974 65 St Denis Cedex
☏ : 0262 90 16 27 - 🖷 : 0262 90 16 28
E-mail : snfolclareunion@gmail.com

V.S MODE D'EMPLOI *septembre 2012*

L'administration s'apprête à faire signer les VS pour 2012-2013. L'état VS (ventilation des services) est un document important, possédant une valeur juridique, dont la fonction principale est d'indiquer combien d'heures supplémentaires années (HSA) vous percevrez cette année. Le calcul de ces HSA est régi principalement par les décrets du 25 mai 1950. FO s'est battu en 2006/2007 contre le décret de Robien. L'unité syndicale ayant permis que ce décret soit abrogé, les VS que nous allons signer dans quelques jours demeurent donc fondés sur les décrets de 1950, dans leur ancienne version.

UNE SEULE REVENDICATION : RESPECT DES DECRETS DU 25 MAI 1950 !

QUI EST CONCERNE PAR LE VS ?

Tous les professeurs de l'établissement (y compris non titulaires, stagiaires, TZR en AFA et en REP) doivent signer un VS dans leur établissement d'exercice, **sauf** :

- **les enseignants vacataires** : ils sont payés à l'heure faite, selon un taux horaire (34,30€) inchangé depuis 1989.
- **les enseignants** (contractuels, CDI, TZR) **assurant une suppléance courte (SUP)** : congé maladie, CLM, de maternité, d'adoption, mi temps thérapeutique, … Ces collègues remplaçants ne perçoivent en effet pas d'HSA, mais des HSE pour chaque heure supplémentaire faite.
- **les enseignants en congé de longue durée**, en **disponibilité, en congé parental**.

QUELLE EST LA DATE LIMITE DE SIGNATURE DES VS ?

Les états VS doivent être signés dans les établissements avant les vacances d'automne avant d'être remontés par voie électronique au rectorat. Le respect de cette date permet d'inclure le paiement des HSA et des indemnités de professeur principaux dans la paye de fin novembre. **Il est cependant possible, toute l'année de modifier un VS**.

COMMENT CALCULER LE NOMBRE D'HSA AUQUEL ON A DROIT ?

Un enseignant perçoit des HSA, s'il assure, *chaque semaine*, un nombre d'heures supérieur au nombre d'heures qu'il est tenu d'effectuer. Il s'agit donc d'un calcul *hebdomadaire* :

Nombre d'HSA = Heures faites (2) – Heures dues (1).

- **(1) Heures dues** : Un professeur est normalement tenu d'assurer chaque semaine un certain nombre d'heures (il s'agit de l'Obligation Réglementaire de Service : ORS)

LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICE (ORS)		
Professeur agrégé	15h	Décrets n°50-581 et n°50-582 du 25 mai 1950, art1.
Professeur certifié	18h	Décrets n°50-581 et n°50-582 du 25 mai 1950, art1.
Professeur agrégé d'EPS	17h	Décret n°50-583 du 25 mai 1950, art.1.
Professeur d'EPS	20h	Décret n°50-583 du 25 mai 1950, art.1.
Maître Auxiliaire	18h	Décret n°62-379 du 3 avril 1962, art.6.
Professeur contractuel	18h	Décret n°81-535 du 12 mai 1981, art.7
PEGC	18h	Décret n°86-492 du 14 mars 1986, art.25.
PLP	18h	Décret n°92-1189 du 6 novembre 1989, art.30.
Professeur de CPGE	de 8h à 11h	Circulaire n°2004-056 du 29 mars 2004

Ce nombre d'heures peut être abaissé d'une heure ou davantage si le professeur bénéficie d'une ou plusieurs décharges (cumulables). Dans certains cas plus rares, il peut être augmenté.

LES DIFFERENTES DECHARGES (liste non exhaustive)			
Nom de la décharge		**Commentaires**	**Référence**
Première chaire	**-1h**	Enseigner au moins 6h en classe de première, terminale, STS et CPGE (les classes parallèles ne comptent qu'une fois) (*)	D.50-581 art.5.
Cabinet d'Histoire Géo	**-1h**	Concerne en général 1 ou 2 professeurs	D.50-581 art.8-1°.
Heure de Vaisselle	**-1h**	Concerne tous les professeurs de SVT et de Sciences Physiques quand il n'y a pas de personnels de labo	D.50-581 art.8-2°. alinéa1
Heure de Labo	**-1h**	Peut concerner les professeurs de SVT, Sciences Physiques, Technologie.	D.50-581 art.8-2°. alinéa2
Heure d'effectif pléthorique	**-1h**	Enseigner au moins 8 heures à des classes dont l'effectif est compris entre 36 et 40. (**)	D.50-581 art.4. alinea2
Heure d'effectif faible	**+1h**	Enseigner plus de 8 heures à des classes dont l'effectif est inférieur à 20. Les TP, TD ne comptent pas dans ces 8 heures. (**)	D.50-581 art.4. alinea1
Heure de commune non limitrophe	**-1h**	Etre nommé sur 2 communes non limitrophes. Applicable aux contractuels et initialement aux TZR	Circulaire 75-193 du 26 mai 1975
Heure 3 établissements	**-1h**	Etre nommé sur 3 établissements.	D.50-581 art3-1°
Heure de Chorale	**-2h**	Prendre en charge la chorale d'un collège	Circulaire du 8 octobre 1949 (BO n°42 du 20 octobre 1949)

(*) Pour le décompte des six heures requises les heures dédoublées (TP,TD) ne sont prises en compte qu'une fois. Les heures données dans des classes parallèles ne comptent qu'une fois. Pour une discipline donnée sont considérée comme classes parallèles celles ayant même programme, même horaire et dont les épreuves aux examens et concours sont affectés des mêmes coefficients. Les professeurs de philosophie sont systématiquement éligibles au bénéfice de la première chaire.
(**) Les effectifs des classes sont appréciés au 15 novembre de l'année scolaire en cours

(2) Heures faites : il s'agit des heures assurées chaque semaine, inscrites dans l'emploi du temps.
En règle générale, une heure enseignée compte pour une heure. **Cependant, une heure enseignée en CPGE compte pour 1h30minutes (1,5h)** : Décret n°50-581 du 25 mai 1950, art.6 et 7, **une heure enseignée en classe de BTS compte pour 1h15minutes (1,25h)** : Décret n°61-1362 du 6 décembre 1961, art1. Les heures dédoublées ou données dans des classes parallèles ne comptent qu'une fois pour l'attribution des pondérations. Il n'est pas tenu compte de ces pondérations dans le décompte des heures rendant éligible au bénéfice de l'heure de première chaire.

EXEMPLES :

⇒ Madame A, certifiée d'Histoire Géo enseigne 17h dont 4h en 1ère et 3h en terminale. Elle bénéficie donc de l'heure de première chaire (PC). En outre, elle s'occupe du cabinet d'histoire géo. Son maximum de service est donc de 18 -1 (PC) -1(cabinet) = 16h. Elle enseigne 17h, donc elle percevra 1HSA.

⇒ Monsieur B, agrégé de lettre modernes, TZR, enseigne 16h sur 2 communes non limitrophes. Il bénéficie donc de l'heure de commune non limitrophe (CNL). Son maximum de service est donc de 15-1(CNL) = 14h. Comme il assure 16h, il percevra 2HSA.

CAS PARTICULIERS :

PROFESSEUR A TEMPS PARTIEL.

Un professeur à temps partiel ne peut percevoir d'HSA. S'il a demandé un service de 15/18ème et qu'il lui est donné un service de 16heures, 3 possibilités s'offrent à lui. Dans certains cas, il peut refuser (Note de Service du 28 avril 2004 parue au BO N°18 du 6 mai 2004). Il peut demander à réviser sa quotité de temps partiel afin qu'elle passe à 16/18ème. Il peut enfin demander à percevoir ses heures supplémentaires sous forme d'HSE. (En sachant que 1HSA = 36HSE).

PROFESSEUR FONCTIONNAIRE STAGIAIRE.

Si la circulaire ministérielle n°2012-104 du 3 juillet 2012 accorde une décharge de service de 3 heures pour ceux qui n'étaient pas titulaires d'un autre corps enseignant ou qui ne disposent pas d'une forte expérience en tant que contractuel, elle ne garantit plus qu'aucune heure supplémentaire ne peut être imposée à un stagiaire même sous le prétexte du découpage des horaires d'enseignement des élèves.

PROFESSEUR AFFECTE SUR PLUSIEURS ETABLISSEMENTS.

Il doit signer un VS dans chacun de ces établissements d'affectation.
Supposons un professeur certifié nommé pour 14 heures dans l'établissement A et 4 heures dans l'établissement B. S'il assure 16heures dans A et 5 heures dans B, il a droit à 2 HSA pour l'établissement A et 1 HSA pour l'établissement B. Il percevra en tout 3 HSA. Si dans l'établissement A, il assure 6 heures en 1ère / terminale, cet établissement lui installera l'heure de première chaire. Si les 2 établissements sont situés sur 2 communes non limitrophes, il aura doit à l'heure de CNL. Cette heure sera installée sur le VS de son affectation principale (Etablissement A).

PROFESSEUR EN SOUS SERVICE.

Supposons qu'un professeur certifié TZR soit « seulement » nommé pour 13h dans un établissement. S'il assure en réalité 15heures, il ne peut prétendre à aucune HSA, car son maximum de service n'est pas atteint.
Si un professeur en poste fixe est en sous service d'une heure, le VS mentionnera une formule du type « activité à justifier : 1heure », de telle sorte que le sous service n'apparaisse pas.

TZR OU NON TITULAIRE (CONTRACTUEL, CDI, MA) AFFECTE EN SUPPLEANCE.

Ces collègues ne signent pas de VS. Si un contractuel (ou TZR certifié) remplace durant 7 semaines un titulaire qui assurait 20h hebdo, le collègue remplaçant percevra 2 HSE durant 7 semaines, soit 14 HSE. Rappel : 1 HSA (heure sup année) = ***36*** HSE (heure sup effective) ; car 1 année = ***36*** semaines.